



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 57 AVENUE RASPAIL -

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, modifiée par la loi n°60-792 du 2 août 1960, le décret n°64-262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU la délibération n°2023-046 du 4 juillet 2023,

CONSIDERANT que l'établissement « YES » sis 57 Avenue Raspail – 95330 – DOMONT, sollicite l'autorisation d'installer des tables et des chaises sur le trottoir longeant son établissement,

CONSIDERANT que l'utilisation du trottoir qui borde l'établissement « YES » sis 57 Avenue Raspail – 95330 – DOMONT a lieu du 01 mai 2023 au 31 octobre 2023.

CONSIDERANT que le trottoir longeant l'établissement « YES » est sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.



ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « YES » sis 57 Avenue Raspail à Domont est autorisé à installer des tables et des chaises sur le trottoir qui borde son établissement du 01 mai 2023 au 31 octobre 2023, tous les jours y compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Le trottoir ne pourra être occupé qu'au droit du n° 57 Avenue Raspail sur une emprise au sol de 7 m².

ARTICLE 3 : *Un cheminement minimal de 1,50 mètre sera réservé en permanence aux piétons, aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite, circulant sur ce trottoir.*

ARTICLE 4 : Aucune structure fixe ne devra être incorporée au sol.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La durée de l'occupation du domaine public n'excédera pas la durée figurant sur la notification du présent arrêté. Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celui-ci sera réputé retiré.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement de la durée figurant sur la notification du présent arrêté, le pétitionnaire devra enlever tout matériel, matériau et décombre, réparer tout dommage éventuellement causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi par contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les conditions financières : la redevance est calculée conformément à la délibération n°2023-046 du 4 juillet 2023, elle est révisable chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire s'oblige à acquitter la redevance d'occupation du domaine public qu'il devra verser à la commune. Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

-	Date début d'occupation :	01 mai 2023,
-	Date de libération :	31 octobre 2023,
-	Soit 6 mois d'occupation du domaine public,	
-	Unité :	m ² ,
-	Occupation =	7 m ²
-	Tarifification :	4.25 €/m ² /mois
-	Soit	4.25 x 7 m ² x 6
-	Montant total =	178.50 €.



Services Techniques

DB/CBA – ARR – 2024 – 048

ARTICLE 13 : Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit, même au successeur.

ARTICLE 14 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont, le 5 février 2024

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 13/02/2024

Sa notification le : 13/02/2024

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services

Michelle HINGANT
Adjointe au Maire

Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité.

